

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1969 B 00034

Numéro SIREN : 691 620 348

Nom ou dénomination : FIDUCIAIRE DE PROVENCE

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2023 sous le numéro de dépôt 8012

FIDUCIAIRE DE PROVENCE
Société par actions simplifiée
au capital de 50 080 euros
Siège social : 298 avenue du club hippique
13090 Aix en Provence
691 620 348 RCS Aix en Provence

DECISION DU PRESIDENT DU 22 JUIN 2023
--

Le 22 juin 2023, à 15h00,

Monsieur Jean-Philippe COMBE, demeurant 1561 Chemin d'Eguilles – 13090 Aix-en-Provence,
Associé unique de la société N-WEB HOLDING

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social et modification corrélative de l'article 4 « Siège social » des statuts ;
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

PREMIERE RESOLUTION

Il est décidé de transférer à compter du 22 juin 2023 le siège social de la Société qui était au 298, avenue du Club Hippique 13090 AIX EN PROVENCE

En conséquence, il est décidé de modifier l'article 4 « Siège social » des statuts de la société dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 4- Siège social

3 traverse Notre Dame - 13100 AIX EN PROVENCE »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME RESOLUTION

Il est décidé de conférer tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associéunique.

Jean-Philippe COMBE

« FIDUCIAIRE DE PROVENCE »

Société par actions simplifiée

Au capital de 50 080 €

3 Traverse Notre Dame

13 100 Aix-en-Provence

691 620 348 R.C.S. Aix-en-Provence

Copie certifiée conforme

Le Président

S T A T U T S

Statuts modifiés par l'assemblée générale en date du 23/06/2023

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

La société FIDUCIAIRE DE PROVENCE a été initialement constituée sous la forme d'une société anonyme le par acte authentique du 23 Mars 1955 reçu par Me Régis DAVID, et a adopté, à compter du 1^{er} janvier 1993, la forme de la société à responsabilité limitée aux termes d'une assemblée en date du 23 décembre 1992.

À la suite de la décision prise par l'assemblée générale le 31 décembre 2013, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Puis, par décision prise en assemblée générale en date du 1^{er} juin 2021, la société a été transformée en Société à responsabilité limitée.

Enfin, à la suite de la décision d'adoption de la forme d'une Société par Actions Simplifiée prise par l'assemblée générale le 15 décembre 2021, la société est en conséquence régie par les présents statuts depuis cette date.

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne est interdit à la société.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ainsi que toutes activités connexes sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec les activités réglementées d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, et dans les limites fixées par la Loi et les règlements, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ainsi que dans des sociétés exerçant l'activité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement, ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur idéologie.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

FIDUCIAIRE DE PROVENCE

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale abrégée « FIDUCIAIRE DE PROVENCE » et sous son sigle « F2P ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

3 Traverse Notre Dame – 13 100 AIX-EN-PROVENCE

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1. La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de **99 ans** à compter du 1^{er} septembre 1960. Elle viendra donc à expiration le 1^{er} septembre 2059, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

5.2. L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- | | |
|---|-----------|
| 1. Lors de sa constitution, une somme en numéraire de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS ci | 2.500 F |
| 2. Le 31 décembre 1961, une somme global de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS ci | 7.500 F |
| 3. Lors de l'augmentation de capital réalisée suivant acte SSP en date à AIX EN PROVENCE du 31 décembre 1968 une somme globale de DIX MILLES FRANCS, ci | 10.000 F |
| 4. Lors de l'augmentation de capital réalisée suivant assemblée du 17 décembre 1976 par apport d'un cabinet d'expertise comptable sis 11 Place d'Albertas – 13100 AIX EN PROVENCE estimé par le commissaire aux apports à la somme nette de VINGT MILLE FRANCS | 20.000 F |
| 5. Lors de l'augmentation de capital réalisée suivant assemblée du 20 décembre 1982 par incorporation au capital de la prime d'émission, soit la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS et d'une partie des réserves spéciales de plus-value à long terme, soit la somme de CENT TRENTE MILLE FRANCS soit au total la somme de DEUX CENT DIX MILLE FRANCS ci
210.000 F | |
| 6. Lors de l'augmentation de capital réalisée suivant assemblée du 29 Octobre 1988, par incorporation de réserves, soit la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ci | 150.000 F |
| 7. Lors de l'augmentation de capital réalisée suivant assemblée du 10 Septembre 2001, par incorporation de réserves, soit la somme de 133,77 Francs, | 137,77 F |

Total égal des apports en francs : 400.133,77 Francs, soit 61.000 Euros.

Aux termes des délibérations de l'AGE du 17 décembre 2007, la société a approuvé une opération de fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE PARIS PROVENCE, le rapport d'échange, l'augmentation de capital qui en est résulté, et l'affectation de prime de fusion. Le capital social a ainsi été augmenté de 76.250 € par voie d'émission de 5.000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 15,25 € chacune, émises au prix de 92 € la part,

soit avec une prime de fusion de 76,76 € par part sociale, soit une prime de fusion globale de 383.750 €.

La même assemblée a décidé d'incorporer au capital social partie de la prime de fusion, à concurrence de 366.750 € pour le porter de 137.250 € à 504.000 € par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des 9.000 parts sociales de 15,25 € à 56 €

Aux termes des délibérations de l'AGE du 28 octobre 2011, il a été décidé de réduire le capital social à concurrence de 126.000 € pour le ramener de 504.000 € à 378.000 € par voie de réduction de la valeur nominale des 9.000 parts sociales composant le capital social de 56 € à 42 € et d'affecter ladite somme de 126.000 € en réserves.

Aux termes des délibérations de l'AGE du 12/12/2011, il a été décidé de réduire le capital social à concurrence de 167.644 € pour le ramener de 378.000 € à 210.336 € par voie de rachat et d'annulation de 3.922 parts sociales numérotées de 5 à 3996.

Aux termes des délibérations de l'AGE du 19 novembre 2012, il a été décidé de réduire le capital social à concurrence de 160.256 € pour le ramener de 210.336 € à 50.080 € par voie de réduction de la valeur nominale des 5.008 parts sociales composant le capital social de 42 € à 10 € et d'affecter ladite somme de 160.256 € en réserves.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille quatre-vingt euros (**50 080 €**)

Il est divisé en 5 008 actions de **dix euros (10 €)** de valeur nominale chacune, libérées intégralement et toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté :

- Soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou de préférence, de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
- Soit par apport en nature,

Le tout en vertu d'une décision collective des associés prise dans les formes et conditions déterminées au titre « DECISIONS COLLECTIVES » des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation en vigueur. Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la décision collective d'augmentation de capital l'a décidé expressément.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telle personne de son choix.

8.2. Le capital peut être réduit selon les formes et dans les conditions fixées par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la société, conformément à la réglementation en vigueur. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

Article 10 - CONSTATATION DES DROITS ET MUTATION DE PROPRIETE

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre de Mouvements".

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre de mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 11 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS

Tout associé peut céder ou transmettre ses actions en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, à toute époque, sous réserve des dispositions limitatives des présents statuts.

Pour l'application de ces dispositions, les délais ci-après sont décomptés à partir du jour de la première présentation des notifications auxquelles il doit être répondu.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

Article 12 – CESSION DE DROITS SOCIAUX

Les cessions de droits sociaux entre associés sont libres.

Les cessions et transmission de droits sociaux à des tiers non associés de la société sont soumises à droit de préemption préalable (article 12-1) et à défaut de préemption, à une clause d'agrément (article 12-2).

La transmission, à titre gratuit comme à titre onéreux, au profit d'héritiers ou ayants-droits d'un associé est soumise à l'agrément des associés (article 12-2).

Article 12-1 - PREEMPTION

12-1.1 Principe

Chacun des titulaires d'actions de la Société s'oblige pour le cas où il se déciderait à céder tout ou partie des actions dont il est ou sera propriétaire dans la Société, qu'il ait ou non sollicité ou reçu des offres de tiers, à faire connaître aux autres titulaires d'actions le prix demandé ainsi que les modalités de paiement, et toutes autres conditions auxquelles il serait disposé à traiter.

A ces prix, modalités de paiement et conditions, le cédant s'oblige à donner la préférence aux autres associés par rapport à tout amateur ou acquéreur qui se présenterait.

En conséquence les bénéficiaires du présent droit de préemption auront le droit d'exiger que les actions dont il s'agit leur soient vendues pour le même prix, modalités de paiement et conditions.

Le présent droit de préemption s'exercera pour chacun des bénéficiaires au prorata de sa participation dans le capital de la Société au moment où le projet de cession lui sera notifié.

Chacun des bénéficiaires pourra renoncer totalement ou partiellement à son droit de préemption au profit d'un autre bénéficiaire.

En tout état de cause, la préemption devra porter sur la totalité des actions dont la cession sera proposée. A défaut, les bénéficiaires du présent droit de préemption seraient censés y avoir renoncé individuellement.

Les droits conférés par les présentes, porteront également sur toutes les actions nouvelles qui seraient émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves et à toute cession de droit d'attribution ou de droit préférentiel de souscription ainsi qu'aux actions reçues en échange notamment à la suite d'une fusion ou d'apport partiel d'actif.

12-1.1 Procédure

1°) Les cédants s'obligent à notifier aux bénéficiaires du droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre d'actions cédées, le prix demandé, les conditions de paiement.

2°) Les bénéficiaires auront alors un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, pour notifier leur intention d'user de leur droit de préemption.

3°) A l'expiration de ce délai de trente jours, les bénéficiaires, si leur acceptation n'a pas été notifiée, seront déchus de leur droit, la cession des titres pourra être réalisée librement sous réserve de la clause d'agrément stipulée aux termes de l'article 12-2 ci-dessous.

4°) Si au contraire, les bénéficiaires notifient leur intention d'acquérir, ils devront le faire dans le délai maximal de trois (3) mois à compter de la notification visée au paragraphe 2 ci-dessus.

5°) Le présent droit de préemption devra être à nouveau purgé dans l'hypothèse où le cédant décide de céder sa participation à des conditions de prix et de modalités de paiement différentes de celles indiquées dans la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus.

6°) Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

Article 12-2 - AGREMENT

Pour l'application du présent article les termes suivants auront le sens défini ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- Le terme "*cession*" s'entend de toute mutation et/ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ayant pour effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété d'actions, et, notamment, la vente, de gré à gré ou en vertu d'une décision de justice, l'apport en société, l'échange notamment par voie de fusion ou de scission, la cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou la renonciation à un droit de souscription, le nantissement, le prêt de consommation, la licitation, le partage, la donation, la succession, la dissolution de communauté entre époux.
- Le terme « *cédant* » s'entend de l'associé auteur du projet de *cession* ou, en cas de succession ou d'adjudication des bénéficiaires de la *cession*.

12-2.1. Champ d'application

Les *cessions* d'actions consenties par l'associé unique ou entre associés, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les *cessions* d'actions au profit de tiers non associés ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément préalable de la société donné par décision collective des associés, le *cédant* prenant part au vote.

12-2.2. Procédure

Le *cédant* doit notifier son projet de *cession* (ou, en cas de décès, l'ouverture de la succession) au Président de la société par lettre recommandée avec avis de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception, en indiquant :

- l'identité du bénéficiaire :
 - s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénom, adresse, activité professionnelle ainsi que l'identité des sociétés dans lesquelles il exerce un mandat social,
 - s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, sa forme, son capital, son siège, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la composition de ses organes de direction et l'identité de ses associés qui en détiennent le contrôle ultime,
- le nombre des actions dont la *cession* est envisagée,
- le prix offert ou la valeur retenue,
- les conditions de la *cession*.

Dans les trois mois qui suivent cette notification, le Président est tenu de notifier au *cédant* si la *cession* projetée est acceptée ou refusée. A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le *cédant* peut librement procéder à la *cession* projetée.

12-2.3. Refus d'agrément

12-2.3.1. Rachat des actions

En cas de refus d'agrément, le *cédant* doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société, dans un délai de dix jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, la société est tenue de faire acquérir les actions faisant l'objet du projet de *cession*, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du *cédant*, par elle-même étant précisé que, dans ce cas, elle devra céder ces actions dans un délai de six mois ou les annuler.

A cet effet, le Président notifiera au *cédant*, dans un délai de trois mois suivant la notification du refus d'agrément, l'identité du ou des cessionnaires ainsi que, le cas échéant, le nombre d'actions acquises par chacun d'eux. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément sera réputé donné et le *cédant* pourra réaliser la *cession* initialement projetée.

12-2.3.2. Prix des actions

Le prix de rachat des actions de l'associé *cédant* par le cessionnaire désigné, sera fixé d'un commun accord entre eux.

En cas de désaccord, le prix sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. L'expert devra rendre son rapport dans les soixante jours à compter de sa nomination à moins que les parties ne se mettent d'accord sur une prorogation de ce délai. L'expert statuera souverainement et sa décision s'imposera aux parties. Toutefois, si le prix fixé par l'expert est inférieur de plus de 10 % au prix proposé par le cessionnaire, le *cédant* pourra renoncer à son projet de *cession* en notifiant sa décision à la société dans les dix jours suivant la date à laquelle le rapport de l'expert lui aura été remis.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié entre le *cédant* et le cessionnaire.

12-2.3.3. Régularisation de la cession

Le rachat devra être régularisé dans délai de trois mois suivant la fixation du prix, par la signature des ordres de mouvements correspondants et le paiement comptant du prix de cession.

Si la cession n'est pas réalisée à l'expiration de ce délai de un mois, le *cédant* pourra réaliser la *cession* initialement projetée.

Article 12.3– CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

Information du changement de contrôle

L'associé personne morale dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-3 du code de commerce doit, dès cette modification, en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la date du changement de contrôle et toutes les informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Procédure de rachat forcé et d'exclusion

A défaut de respect de la procédure d'information, la société associée dont le contrôle est modifié est tenue de céder ses actions et de quitter la société dans les conditions ci-après déterminées, ses droits non pécuniaires étant suspendus (exclusion de droit).

De même, dans le délai de deux mois à compter de la notification du changement de contrôle, la société associée dont le contrôle est modifié peut-être enjoindre de céder ses actions et de quitter la société dans les conditions ci-après déterminées, ses droits non pécuniaires étant suspendus (exclusion facultative).

Dans tous les cas, le rachat forcé des actions et l'exclusion en résultant sont prononcés par le Président, sa décision.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée huit (8) jours au moins à l'avance et indiquant les motifs de la mise en œuvre de la procédure de rachat forcé, à se faire entendre par le Président.

La décision de rachat forcé et d'exclusion peut être prise par le Président tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné et prend effet à compter de son prononcé. La suspension des droits non pécuniaires de l'associé concerné prend également effet à compter du prononcé de la décision du Président.

La décision du Président doit indiquer les modalités de rachat : soit par un tiers agréé par l'assemblée des associés, soit par un autre associé, soit par la société elle-même laquelle doit ensuite annuler les actions ainsi achetées.

Cette décision du Président doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé concerné.

Le rachat doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification de la décision du Président.

Le prix de rachat des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-2.3.2 ci-dessus.

Article 13 - DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Article 14 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

14.1. Adhésion aux statuts

La propriété d'une action, même en usufruit, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes sociaux.

14.2. Responsabilité

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

14.3. Indivision

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, ou à défaut en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

14.4. Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Article 15 - COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant.

TITRE IV

REPRÉSENTATION - ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 16 - REPRESENTATION - NOMINATION DU PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président, personne morale ou personne physique, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés.

Article 17 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut, notamment, consentir librement des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

A titre de mesure d'ordre interne inopposable au tiers, les associés pourront, par décision collective adoptée soit lors de sa désignation soit ultérieurement, déterminer les actes et/ou opérations que le Président ne pourra réaliser sans autorisation préalable des associés.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT

Il appartient aux associés de décider par décision collective si les fonctions de Président donnent lieu à rémunération et, le cas échéant, d'en fixer le montant.

Article 19 - CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Les fonctions du Président prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par démission, ou encore par révocation.

La révocation du Président intervient selon les mêmes formes et modalités que sa nomination. Elle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à

condition qu'il en soit accusé réception. Elle ne produit ses effets qu'à l'expiration d'un délai de préavis de un mois.

Article 20 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Président de la Société peut nommer, pour la durée qu'il détermine, un ou plusieurs directeurs généraux, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Les directeurs généraux assistent le Président et assument la direction générale de la société. Ils sont, en application des présents statuts, investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société que le Président à l'égard des tiers.

A titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, les directeurs généraux sont, le cas échéant, soumis aux mêmes limitations de pouvoir que le Président. En outre, Le Président peut subordonner la conclusion par les directeurs généraux de certains engagements dont il détermine la nature et l'étendue, à une autorisation préalable.

Ces limitations particulières de pouvoir pourront être décidées soit lors de la désignation des directeurs généraux, soit ultérieurement.

Les fonctions des directeurs généraux prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination, par démission, par révocation ou encore lors de la cessation du mandat du Président, pour quelque motif que ce soit.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Il appartient Président de décider si les fonctions de Directeur Général donnent lieu à rémunération et, le cas échéant, d'en fixer le montant, soit lors de la désignation du ou des directeurs généraux, soit ultérieurement.

Article 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et l'une des personnes énumérées par les textes de loi dont relève la société, doivent être soumises au contrôle des associés dans les conditions fixées par ces textes.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président avise le commissaire aux comptes de la société des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé dans le délai de deux mois suivant la clôture dudit exercice.

Le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les personnes intéressées à la convention, si elles sont associées, pourront prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant non associé, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces conventions sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique si elles sont intervenues entre la société et le dirigeant associé unique.

Article 22 - APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par la loi.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

23.1. Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective. Les comptes sociaux sont alors contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions légales.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société se trouve dans l'une des différentes situations prévues par la loi et les règlements applicables.

En outre, la nomination d'un commissaire pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

23.2. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sur décision collective des associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective qui approuve les comptes.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales d'associés. Il sera en outre informé de toute consultation des associés et sera destinataire des mêmes informations.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 - DOMAINE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, savoir :

24.1. Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives ordinaires :

- Décision d'exclusion d'un associé.
- Nomination et révocation du Président. Fixation des éventuelles limitations de ses pouvoirs.
- Fixation, le cas échéant, de la rémunération du Président.
- Le cas échéant, adoption des autorisations préalables à conférer au Président conformément aux limitations de pouvoirs auxquelles le Président est soumis.
- Nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes annuels, même en période de liquidation, des conventions réglementées, affectation des résultats et distribution de dividendes.
- Approbation des comptes définitifs de liquidation et décision de clôture de la liquidation.
- Agrément des cessions et transmission d'actions.
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital, création, rachat, modification ou conversion d'actions de préférence.
- Emission d'options de souscription ou d'achat d'actions.
- Souscription d'emprunts obligataires et émission d'obligations.
- Dissolution.
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution, fixation de sa rémunération.
- Transformation en une société d'une autre forme, sauf si ladite transformation augmente les engagements des associés.
- Modification des dispositions des présents statuts autres que celles pouvant être décidées par le Président ou devant faire l'objet d'une décision unanime des associés.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés, excepté en cas d'agrément d'un héritier ou ayant-droit d'un associé décédé dans lequel cas les droits sociaux de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité

24.2. Décisions collectives prises à l'unanimité

Sont adoptées à l'unanimité des associés, les décisions suivantes :

- Les décisions qui requièrent l'unanimité en vertu de la loi ou d'un règlement,
- Le transfert du siège social à l'étranger.
- L'augmentation des engagements des associés.

Article 25 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

25.1. Assemblées générales

25.1.1. Convocation

- Auteur de la convocation :

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

A défaut, toute assemblée peut être convoquée :

- par le commissaire aux comptes ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande du Comité d'entreprise en cas d'urgence ;
- par le liquidateur pendant la période de liquidation.

- Ordre du jour :

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la réunion dans un rapport lu à l'assemblée générale.

Le Comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

A cet effet, l'auteur de la convocation informe le comité d'entreprise, par tout moyen à sa convenance, de la date de réunion de toute assemblée générale et de son objet, vingt cinq jours au moins avant l'assemblée réunie sur première convocation.

La demande du comité d'entreprise, accompagnée du texte des projets de résolutions et, éventuellement, d'un bref exposé des motifs, doit être envoyée au Président, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception vingt jours au moins avant la date de l'assemblée.

- Lieu de réunion :

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

- Forme et délais de convocation :

La convocation est faite **dix (10)** jours avant la date de l'assemblée par tout procédé de communication écrit ou non. Ce délai peut être réduit en cas d'accord de tous les associés.

Toutefois, les convocations effectuées, le cas échéant, par une personne autre que le Président, devront être obligatoirement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les assemblées convoquées verbalement ne délibéreront valablement que sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés. En cas de démembrement de propriété, seule la présence ou la représentation du titulaire effectif du droit de vote sera requise pour la validité des délibérations de l'assemblée.

25.1.2. Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales.

Un associé personne morale est représenté aux assemblées générales par son représentant légal ou par toute personne désignée par ce dernier en qualité de fondé de pouvoir. Un associé personne physique peut se faire représenter par son conjoint, par son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par un autre associé désigné en qualité de mandataire.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme un vote négatif.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions proposées par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

25.1.3. - Tenue des assemblées

- Feuille de présence :

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- La dénomination et le lieu du siège social s'il s'agit d'une personne morale, le nom et prénom usuel et adresse s'il s'agit d'une personne physique, de chaque associé, le nombre d'actions dont il est titulaire.
- Les nom et prénoms usuels du représentant légal, ou de son délégué, de chaque associé.
- L'indication des associés représentés et de l'identité de leur mandataire.
- L'indication de chaque associé ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- Quorum :

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

- Bureau :

L'assemblée générale est présidée par le Président.

En son absence, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le Président désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

25.2. Consentement acté des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte et notamment de la signature, par tous les associés, d'un texte comportant une ou plusieurs propositions de décisions.

Le texte des décisions proposées sera établi par le Président et remis à chaque associé.

Les associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de décisions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date.

Toutefois, les signatures des associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de décisions distincts à condition que les propositions de décisions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques.

Le texte des propositions de décisions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les associés.

25.3. Consultations écrites

Dans ce cas, le Président adresse, par tout moyen de communication, à condition qu'il en soit accusé réception, un bulletin de vote, portant les mentions suivantes :

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition des bulletins de vote,

- le texte de la ou des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, par tout moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué est considéré comme ne prenant pas part au vote et par voie de conséquence comme non exprimé.

25.4. Démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété des actions composant le capital social, le droit de prendre part à l'adoption des décisions collectives appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires ou unanimes et à l'usufruitier pour toutes autres décisions.

Toutefois, usufruitier et nu-propriétaire seront destinataires des mêmes documents et informations, préalablement à l'adoption de toute décision collective.

De la même manière, usufruitier et nu-propriétaire pourront participer, le cas échéant, aux assemblées générales d'associés, nonobstant le titulaire effectif du droit de vote pour chacune des résolutions proposées.

Article 26 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux signés du Président.

Les décisions collectives résultant du consentement acté des associés seront reportées dans le registre des décisions collectives sous la signature du Président.

Article 27 - DROIT DE COMMUNICATION

Toutes les consultations des associés seront accompagnées d'un rapport du Président exposant les motifs des décisions soumises à l'approbation des associés.

En outre, préalablement à toutes décisions collectives, quelqu'en soit la forme, tout associé peut demander au Président toutes explications nécessaires à son information.

Il a le droit également d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Article 28 - ASSOCIE UNIQUE

Si la société comporte un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique statue sous forme de décisions unilatérales consignées dans le registre des décisions collectives sous sa signature et celle du Président.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion contenant les indications prévues par la loi.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 30 - FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice disponible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés ont la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité ou en partie à la dotation de tous fonds de réserve.

Ils peuvent également prélever sur ce bénéfice un dividende réparti entre eux proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 31 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

31.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés.

31.2. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider la mise en distribution d'acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

31.3. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions prévues à l'article « *MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL* » ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective des associés est publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas d'inobservation des prescriptions contenues aux alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer ou se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

33.1. La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés.

33.2. La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux fonctions du président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux.

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers conservent leur mandat, sauf décision contraire des associés à l'occasion de la décision collective décidant la dissolution.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Article 34 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.